

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

Arrêté ministériel relatif à l'expropriation de biens immeubles sur le territoire des communes de WALCOURT et de PHILIPPEVILLE

Le Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

Vu la Constitution, article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, article 6, § 1er, X, 1° ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, notamment l'article 3 ter ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, articles 3 et 24 ;

Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau des emprises (ci-annexé) et dans les plans d'expropriations, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que la Direction des Routes de Namur, ci-après dénommée le "pouvoir expropriant", envisage des travaux de réhabilitation et la sécurisation de la N5/E420 (BK68000 à BK74000) ainsi que la construction d'un passage supérieur ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est un organisme d'intérêt public, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, § 1^{er} du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret ».

Considérant que le dossier d'expropriation a été déposé en main propre, contre récépissé signé, en date du 28 avril 2025 au SPW Mobilité et Infrastructures, Direction du Support juridique et de la Domanialité, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de complétude du dossier en date du 06 mai 2025 ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 13 mai 2025 ; qu'il n'a pas remis d'avis sur le dossier ;

Considérant que l'avis du Collège communal de la Commune de Walcourt a été sollicité en date du 12 mai 2025 ; qu'il a remis un avis favorable et sans remarque lors de sa séance du 22 mai 2025, transmis par courriel en date du 23 juin 2025 ;

Considérant que l'avis du Collège communal de la Commune de Philippeville a été sollicité en date du 12 mai 2025 ; qu'il a remis un avis favorable et sans remarque lors de sa séance du 8 juillet 2025, transmis par courriel en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant qu'en date du 7 mai, les titulaires de droit sur les biens tels qu'identifiés dans les tableaux des emprises **F.G.9.5. 2321.E3a**, **F.G.9.5. 2321.E4b**, **F.G.9.5. 2321.E5d**, **F.G.9.5. 2321.E6c**, **F.G.9.5. 2321.E7c**, **F.G.9.5. 2321.E8**, **F.G.9.5. 2321.E9a** ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier,

Considérant qu'une série de titulaires de droits ont sollicité de consulter le plan d'expropriation relatif à leur(s) parcelles(s) ou les plans des travaux sans émettre de remarque ultérieure ; qu'un nombre certain de titulaires de droits n'a pas réagi durant la phase d'information ;

Considérant que des titulaires de droits, dont certains cités ci-après ont questionné quant au montant de l'indemnité et que l'Administration les a informés que l'indemnisation relevait des prérogatives du Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Considérant que des titulaires de droits ont réagi faisant valoir les observations suivantes :

Par courrier du 25 mai 2025, Mme PELOSI et M. MERTENS acceptent favorablement la surface expropriée. Ils font toutefois part de différentes préoccupations notamment quant à la proximité de la nouvelle route. Leur maison étant préfabriquée non-insonorisée, ils craignent le bruit de la circulation plus proche de leur habitation. L'Administration a répondu que la nouvelle voirie à construire serait une desserte locale qui sera donc limitée aux seuls usages agricoles et à la mobilité active peu génératrice de nuisances sonores.

Par courriel du 08 juin 2025, Marc et Fabienne VERHAEGHE-DUPUIS, et leurs enfants demandent de prévoir le retrait et la réinstallation des clôtures qui devront être désinstallées en raison des travaux. L'Administration a précisé qu'il était prévu que les clôtures soient réinstallées dans leur pristine état.

Après plusieurs essais d'envois infructueux à la Fabrique d'Eglise Saint-Remy suite à un problème d'adresse postale, un contact a finalement pu être pris avec M. SCAILLET, secrétaire qui a indiqué qu'il n'y avait pas de remarque si ce n'est que la parcelle concernée est exploitée par M. VERHAEGHE. Ce dernier s'était déjà signalé en demandant que soient prévus les dédommagements dus (arrières-engrais, cultures en cours, ...).

Lors d'une communication téléphonique le 02 juin 2025, M. Vincent BARTHELEMY signale une erreur de nature d'une parcelle qui est, selon lui, un terrain à bâtir et non en pâture. L'Administration précise que la pâture résulte des informations délivrées par le SPF « Mesures et Evaluation » (anciennement cadastre) et ne doit pas prendre en considération les zones d'affectation du plan de secteur mais que ce point sera pris en considération pour le calcul de l'indemnisation.

En date du 08 mai 2025, M. GUIDOSSE a signalé par téléphone une erreur sur la référence de sa parcelle. L'Administration a pris note de cette remarque et corrigé l'erreur en envoyant un nouveau courrier recommandé.

M. Michel et Laurent COLLART ont sollicité un rendez-vous fixé le 27 mai 2025 pour consultation du plan d'emprises et des plans des travaux. Suite à cette consultation, Messieurs COLLART ont demandé que leurs exploitations respectives soient accessibles (particulièrement pour permettre l'approvisionnement du bétail et l'accès aux camions laitiers) ; que l'assiette du chemin d'aisance, ses accessoires et dépendances à construire restent intégrés au domaine privé une fois les travaux terminés, ce chemin étant destiné à un usage privé. L'Administration a précisé que des prescriptions relatives à l'accessibilité de l'exploitation agricole précitée avaient déjà été prévues dans le cahier spécial des charges ; que les emprises seront adaptées de manière à ce que l'assiette du chemin d'aisance, ses accessoires et dépendances à construire soient intégrés dans une zone d'occupation temporaire jusqu'à réception provisoire des travaux.

Par courriel du 12 mai 2025, Mme Catherine CARTRYSE informe l'Administration que sa maman, Mme Odetta VANDECASTEELE est décédée le 28 février 2024 et que pour les parcelles concernées par l'expropriation il n'y a donc que 3 propriétaires. L'Administration a corrigé les titulaires de droit dans le tableau des emprises sur base des informations délivrées par Mme Catherine CARTRYSE

Par courriers séparés du 30 mai 2025, M. Pierre FIEVET, et Mme Dominique FIEVET représentant aussi Mme Christine FIEVET, ne s'opposent pas à l'expropriation annoncée reconnaissant son utilité publique. Ils s'étonnent toutefois de ne pas être expropriés de l'intégralité de la parcelle considérant l'enclavement de la parcelle en signalant que le prolongement du chemin d'accès nécessiterait de devoir exproprier plus de terres agricoles pour ne pas grever le droit de propriété de sa composante de jouissance ; la baisse de la valeur à la revente tout comme celle de la location du reliquat de terre exploitable ; l'expropriation partielle d'une si petite parcelle rendrait plus complexe la gestion domaniale des sols par l'Administration considérant une indivision qui pourrait porter à terme sur 7 titulaires ; la destination du terrain et l'éventuelle évolution de la qualification de celui-ci de terre agricole en terrain à bâtir. Ils font également mention de la locataire historique avertie par recommandé.

L'Administration confirme que la parcelle sera de facto enclavée. Le désenclavement de la parcelle nécessiterait de devoir prolonger un chemin agricole sur la parcelle avec en corollaire, de devoir procéder à une emprise supplémentaire. L'expropriant est donc favorable à une acquisition de l'intégralité de la parcelle.

Par courriel du 20 mai 2025, M. MAGIN s'oppose au principe d'expropriation publique en jugeant que le raccordement du chemin agricole desservant uniquement le bâtiment sis Route Nationale-5, 13 et la station de pompage de l'Inasep pourrait se faire en dehors de son emprise, le rayon de courbure le permettant étant donné l'usage restreint de l'utilisation de cette route. L'Administration estime que l'argumentaire développé par le titulaire de droit s'opposant à l'expropriation n'est pas recevable pour les raisons suivantes : L'emprise en question ne concerne pas la construction de l'amorce du chemin agricole précité. Celle-ci se trouvant au droit de l'emprise voisine qui n'appartient pas au réclamant. De plus, les rayons de courbure prévus à l'amorce du chemin agricole sont dimensionnés pour assurer la mobilité et l'accessibilité de la circulation routière des véhicules agricoles avec toutes les obligations géométriques qui en découlent ; L'emprise concerne la mise à gabarit de la rue Belle-Ruelle qui résulte du prolongement du tracé de l'assiette de voirie nécessaire à la construction de la rampe du nouveau pont supérieur et de la proximité du carrefour entre la Belle-Ruelle et les bretelles d'accès à la N5/E420 du sens négatif (Couvin-Charleroi) de manière à ce que les manœuvres des véhicules puissent se faire en toute sécurité.

Par communication téléphonique du 15 mai 2025, Mme MATHOT interroge sur le positionnement et les enjeux de l'expropriation. La réponse verbale donnée par l'expropriant n'a pas été suivie de remarque.

Par courriel du 08 juin 2025, Mme LAMBERT et M. LEMAIRE font part de leurs réclamations. Ils ne veulent pas d'une expropriation pure et simple mais sollicitent un échange de parcelles de terrain situé à JAMIOLE qui seraient propriété de la Région Wallonne. Ils signalent également que ces parcelles sont occupées par la SA BOVISUD, société gérée par lui et son épouse de même que la parcelle propriété de PIERRE LEMAIRE. L'Administration a pris acte de l'identité des occupants et informe que le volet indemnisation ne relève pas de leurs prérogatives mais de celle du Comité d'Acquisition d'immeuble.

En date du 08 juin 2025, M. SCHEP a sollicité par téléphone le plan détaillé des expropriations. Celui-ci lui a été communiqué par courriel le 11 juin 2025. M. SCHEP a ensuite sollicité un rendez-vous pris le 26 juin 2025 pour consulter les plans des travaux, en dehors des délais de la phase de consultation. Par courriel du 02 juillet 2025, M. SCHEP marque son accord sur le principe de l'expropriation en précisant qu'il souhaite un accès à sa parcelle et il indique l'endroit sollicité. L'Administration a prévu un accès aux blocs de parcelles par la construction d'un chemin agricole. La construction de ce tronçon de chemin agricole permet de désenclaver les parcelles bordant le chemin ordinaire mais également deux parcelles riveraines de la nationale 5. Il est à noter qu'actuellement, les parcelles ne sont pas directement accessibles par le chemin ordinaire bien qu'il borde celles-ci, l'assiette de ce dernier étant en remblai. L'accès sollicité de préférence par M. SCHEP est actuellement inexistant et impraticable. Il n'est pas concerné par le projet car la gestion de cette partie du chemin ordinaire est du ressort de la Commune de Philippeville.

En date du 08 mai 2025, Mme LEVEQUE a signalé, par téléphone, une erreur sur la contenance de la parcelle cadastrale. Suite à cette information, l'Administration a corrigé cette erreur et a renvoyé un recommandé rectificatif qui n'a pas été réceptionné. Le plan d'emprise a également été communiqué par mail le 16 mai 2025.

Mme Pascale DURET a sollicité un rendez-vous, fixé au 16 mai 2025, afin de consulter le plan d'emprises ainsi que les plans projetés des travaux. À la suite de cette consultation, par courriel daté du 2 juin 2025, Mme DURET a transmis, au nom de la société Immo N5, destinataire principal, ainsi qu'au nom des utilisateurs, une série d'observations et de remarques. Il a notamment été exprimé le souhait que les travaux soient réalisés soit par l'intermédiaire de la Région wallonne, soit par la propriétaire, moyennant indemnisation, et que la configuration actuelle soit maintenue, tout en étant déplacée vers l'intérieur de la propriété, ce qui a été confirmé par l'Administration. Il a également été demandé que le tourne-à-droite soit conservé dans cette configuration, de même que l'accès au parking et à l'entrepôt pour les poids lourds. L'Administration a précisé que, même déplacée vers l'intérieur de la propriété, la configuration des accès serait préservée et adaptée en fonction des portiques afin de garantir l'accès au parking et à l'entrepôt pour les poids lourds et les

camionnettes. Concernant l'accotement revêtu, il a été rappelé qu'il facilite les manœuvres d'insertion des véhicules provenant de la propriété dans la circulation de la nationale 5, dans sa configuration actuelle en 2x2 bandes. Toutefois, la sécurisation de la N5/E420 prévoit la réaffectation de cet espace par la création d'un chemin de desserte locale, ainsi que de ses dépendances et accessoires, physiquement isolés de la circulation de transit. Mme DURET a souligné qu'il est impératif que les clôtures et bordures soient déplacées afin de maintenir une distance équivalente par rapport à la nationale, cette demande étant prioritaire en raison de la présence d'un chien de garde sur la propriété. L'Administration a répondu qu'il était prévu, dans le cahier spécial des charges des travaux, que les clôtures soient démontées et réinstallées dans leur pristin état. Par ailleurs, Mme DURET a signalé la présence d'une route en béton sur la propriété, qui devra être déplacée, et a demandé qu'une reconnexion avec le segment maintenu de cette route soit prévue. L'Administration a indiqué que le projet prévoit la reconstruction de ce chemin en béton dans son pristin état, conformément aux prescriptions du cahier des charges type « Qualiroutes », et que ces prestations sont également intégrées dans le cahier spécial des charges. Il en va de même pour l'installation du portail, qui devra être remplacé tel qu'il est actuellement, étant équipé d'un système de surveillance électronique avancé. Vu la spécificité de ce portail, il est proposé que les titulaires de droits procèdent eux-mêmes à son déplacement, contre indemnisation. Mme DURET a également sollicité le placement d'un panneau antibruit, ce à quoi l'Administration a répondu que cela n'est pas prévu, car il ne s'agit pas d'un site d'action de priorité tel que défini dans le rapport de synthèse. Mme DURET a, par ailleurs, demandé que l'accès aux parkings soit garanti à toute heure du jour et de la nuit. La Direction des Routes de Namur a intégré cette exigence dans son cahier spécial des charges, tout en précisant qu'un accès permanent ne pourra être garanti, notamment lors de la réalisation des revêtements du chemin de desserte locale et du chemin d'aisance privé à reconstruire, périodes pendant lesquelles la circulation ne pourra être admise en raison des contraintes techniques liées à la mise en œuvre et à la remise en service des nouveaux revêtements. Mme DURET a enfin demandé que le plan d'exécution des travaux sur la propriété ainsi que le planning prévu lui soient communiqués. L'Administration a précisé que des prescriptions relatives à l'information des riverains sont prévues dans le cahier spécial des charges, et que les plans d'exécution

concernant les aménagements sur la propriété pourront être consultés dès qu'ils seront établis et validés, les informations utiles relatives au planning étant également communiquées en temps utiles. Enfin, concernant les remarques formulées par Mme DURET au sujet de l'indemnisation, il lui a été répondu que cette question relève des compétences du Comité d'acquisition d'immeubles de Namur.

Mme Estelle DELCROIX et M. Jonathan MAES, Mme Jessica GIAFFREDA et M. Sébastien WERY, Mme Mélissa PITACCOLO et M. Grégory VINCENT, Mme Paola DISTEFANO et M. Salvatore DI MAGRO, M. Alexis VOURAJERIS et M. Steve BUYENS ont collégalement sollicité un rendez-vous fixé le 27 mai 2025 pour consultation du plan d'emprises et des plans des travaux. Suite à cette consultation, ils font collégalement mention par courrier du 3 juin 2025 de préoccupations et remarques liées au projet d'expropriation notamment concernant la sécurité et l'intimité car la démolition des clôtures exposera à la vue les terrains le temps des travaux ; Il est demandé des mesures de protections temporaires dès le début des travaux. La Direction des Routes de Namur précise que des prescriptions relatives à la protection vis-à-vis des propriétés riveraines ont été prévues par la pose et le maintien d'un brise-vue d'une hauteur 2,5m jusqu'à la pose des écrans antibruit. Pour éviter le risque d'intrusion, une disposition particulière permettra la pose de leurs clôtures respectives jusqu'à l'écran antibruit à la condition qu'un accès soit donné aux fins d'inspection et d'entretien des écrans. Concernant la salubrité et la protection acoustique, les propriétaires susmentionnés ont demandé des précisions sur les caractéristiques techniques du mur anti-bruit et ses modalités d'entretien ; L'Administration a répondu via courrier en y intégrant les données techniques et les prescriptions concernant les panneaux anti-bruit, celles-ci sont reprises au rapport de synthèse dressé par l'Administration ; Concernant les biens matériels présents sur les terrains expropriés impliquant leur démontage et remontage avec un risque d'endommagement, les propriétaires concernés sollicitent l'intervention d'un expert indépendant et un état des lieux contradictoire. L'Administration leur a écrit que l'indemnisation relevait des prérogatives du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, et que ce dernier décide seul des indemnités qui sont dues aux expropriés sur base du recours à la méthode des points de comparaison et de la jurisprudence en la matière. Aucune interférence avec le pouvoir expropriant n'est possible dès que le Comité a été mandaté pour acquérir un bien. L'Administration estime donc que le comité d'acquisition peut être considéré

comme un expert indépendant et ne voit donc pas la nécessité de désigner un autre expert. La Direction des Routes de Namur précise également que des prescriptions relatives à la protection des ouvrages existants et troubles de voisinage ont été prévues par l'établissement, avant le début du chantier, d'un état des lieux extérieur et intérieur établi contradictoirement par un géomètre expert immobilier assermenté désigné par l'entrepreneur. Enfin, concernant les constructions établies dans les cours et jardins, l'administration a signalé aux expropriés susmentionnés que ces constructions devaient respecter les dispositions de l'arrêté royal du 20 août 1934 en matière de zones de recul ainsi que les prescriptions du permis de lotir n°200600005/14/06/2006 octroyé par la Commune de Walcourt en sa séance du 7 septembre 2006.

Par courriel du 6 juin 2025, Mme BAYET et HEUSGHEM ont transmis leurs observations concernant l'expropriation de leur bien ainsi qu'une copie du devis et de la facture du remplacement de leur trottoir en 2017. Les titulaires de droit ne possèdent pas de garage et s'interrogent sur l'endroit où leur véhicule pourra stationner ; L'Administration explique que la configuration des lieux actuelle présente une courbe extérieure et que la rue sert de bretelle de sortie en virage serré où s'engouffrent les véhicules à toute vitesse avant d'entrer en agglomération quelques mètres plus loin. Cela implique que les devantures des maisons faisant office de trottoir ne présentent pas de continuité, que les piétons les utilisent mais sans confort ni totale sécurité. Il est donc prévu de remplacer les devantures des maisons faisant office de trottoir par un nouveau trottoir de 1m50 de large assurant l'accessibilité au domicile tout en améliorant la sécurité des usagers faibles dans la rue. De plus, le stationnement y est actuellement peu recommandé vu l'exposition des véhicules, ceux-ci constituant un obstacle dangereux. La sécurisation impliquera de réaffecter l'espace par la création d'un chemin de desserte locale ainsi que ses dépendances et accessoires isolés physiquement de la circulation de transit de la N5/E420. La zone d'agglomération sera donc déplacée au niveau de la première bâtisse et cette nouvelle configuration offrira des zones de stationnement public prévus aux endroits adéquats. Finalement, Mme BAYET et HEUSGHEM font part de leurs questions concernant l'indemnisation, il leur a été répondu que cela relevait des prérogatives du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur.

Par courriel du 10 juin 2025, M. BAYET nous fait part des interrogations et observations suivantes : Quelles surfaces seront réservées pour la route et pour le trottoir ? Y aura-t-il un trottoir aménagé de façon à pouvoir l'utiliser en sécurité ? Sera-t-il encore possible de garer sa voiture devant chez soi le temps, par exemple, de déposer les courses ? L'Administration a répondu que selon la configuration des lieux actuelle le stationnement y est peu recommandé vu l'exposition des véhicules, ceux-ci constituant un obstacle dangereux. La zone d'agglomération sera déplacée au niveau de la première bâtisse. Cette configuration respecte la vision « fast 2030 » et le principe « STOP » en créant un trottoir PM. De plus, M. BAYET questionne quant à l'électricité car selon le plan, différents poteaux électriques et lampadaires se trouvent sur les parties expropriées. Vont-ils disparaître ou être remplacés ? Cela va-t-il causer des coupures électriques ou autres désagréments ? L'Administration a répondu que l'ensemble des installations des impétrants seront remplacées et modernisées, qu'il incombe aux Gestionnaires des Câbles et Conduites d'en assurer la bonne exécution. La Direction des Routes de Namur ajoute qu'il est à signaler qu'actuellement, des installations des impétrants passent sous les devantures des maisons faisant office de trottoir. M. BAYET continue en interrogeant sur le placement de la nouvelle signalisation suite à une mauvaise expérience passée et un panneau installé de manière inconfortable car sous la fenêtre de la chambre. L'Administration informe que la signalisation sera démontée et reposée à un endroit non encore établi mais que toutes les dispositions seront prises pour s'assurer que la repose du panneau ne provoque pas de trouble de voisinage. M. BAYET termine en expliquant qu'il y a 2 petites fissures sur sa façade et que son voisin en a plusieurs de belle taille également. Cette façade étant commune M. craint des dégâts supplémentaires pouvant être causés par les vibrations dues aux travaux. Et si dégâts il y a, quelles seront les modalités de réparations. Sachant que Monsieur indique que le simple passage d'un camion sur la nationale 5 fait trembler certains de ses meubles à l'intérieur. L'Administration prend note de cette remarque et précise que des prescriptions relatives à la protection des ouvrages existants et troubles de voisinage ont été prévues dans le cahier spécial des charges. Plus précisément, avant le début du chantier, un état des lieux extérieur et intérieur sera établi contradictoirement par un géomètre expert immobilier assermenté désigné par l'entrepreneur.

Mme VANDENBORGHT et M. MARTINS ont sollicité un rendez-vous fixé le 27 mai 2025 pour consultation du plan d'emprises et des plans des travaux. Suite à cette consultation, ils font mention par courriel du 3 juin 2025 des désagréments que le projet d'expropriation impliquera pour eux à savoir la restriction de l'usage de leur bien car le stationnement sur l'allée privée du bateau d'une longueur de 6,2m porté sur une remorque de 7,0m environ ne serait plus possible ; L'Administration explique que des aménagements sur la devanture ou les abords latéraux de la bâtisse peuvent être envisagés pour permettre le stationnement de la remorque, ces aménagements devant être réalisés de concert avec l'installation d'un nouveau portique coulissant ; Mme VANDENBORGHT et M. MARTINS ajoutent qu'il y aura une réduction de l'espace de manœuvre sur le Domaine public pour accéder à l'allée privée ainsi que la restriction de l'accessibilité à leur bien : le portail à battant ouvrant vers l'intérieur est inadapté dans la nouvelle configuration de la parcelle ; L'Administration informe que l'espace de manœuvre disponible dans la configuration actuelle de la nationale, ce compris en utilisant la première bande de circulation est exposé aux dangers d'une circulation intense de transit. Cette nouvelle disposition prévoit la séparation physique sécurisée de la circulation de transit par rapport à la circulation locale circulant sur la nouvelle desserte locale. Elle ajoute que, si nécessaire, l'espace de manœuvre pourra être amélioré en adaptant le gabarit du nouveau portique à installer ; il est proposé que ce dernier, actuellement à battant ouvrant vers l'intérieur, soit remplacé par un portail coulissant. Mme VANDENBORGHT et M. MARTINS expliquent également qu'il va y avoir une suppression des emplacements de stationnement devant la propriété mais l'Administration réagit en signifiant que la configuration actuelle présente un accotement partiellement revêtu et donc que le stationnement y est permis pour autant qu'un couloir d'1m50 de passage soit accessible aux piétons. Cependant, il n'est pas strictement dévolu au stationnement, aucune signalisation verticale « E9 » (et consorts) ou cases de stationnement tracées n'y sont présentes. Le Domaine public n'ayant pas pour finalité d'absorber les besoins de stationnement du privé. L'accotement revêtu actuel a pour fonction de faciliter les manœuvres d'insertion des riverains dans la circulation de la N5 et la décélération pour accéder à leur domicile.

La sécurisation de la N5/E420 implique de réaffecter l'espace par la création d'un chemin de desserte locale ainsi que ses dépendances et accessoires isolés physiquement de la circulation de transit de la N5/E420. Cette configuration respecte

la vision « fast 2030 » et le principe « STOP » en créant un trottoir PM. De surcroît, créer une zone de stationnement public nécessiterait de procéder à des emprises supplémentaires de nature à aggraver les désagréments précités ; Mme VANDENBORGH et M. MARTINS annoncent la présence d'un puits de forage alimentant leur habitation en eau et signalent que leur habitation n'est pas raccordée au réseau public de distribution d'eau ; L'Administration explique que le projet prévoit de moderniser l'ensemble des installations des impétrants. C'est le cas de la Société de distribution d'eau Inasep qui prévoit d'étendre son réseau en posant une conduite de distribution au droit de la propriété. Quant puits, Etant donné que ce dernier est présumé régulier puisqu'il était existant avant le 01 octobre 2002 et que la prise d'eau est destinée à un usage domestique dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine, l'Administration propose de réduire localement l'emprise pour laisser le captage dans le domaine privé et le nouvel alignement est proposé à 50cm du bord de la chambre de visite. Le positionnement des ouvrages souterrains à réaliser seront déviés localement en conséquence. Mme VANDENBORGH et M. MARTINS s'inquiètent pour la sécurité et la liberté de leur animal de compagnie. Dans l'hypothèse où il est prévu que l'Administration procède à l'enlèvement et la repose dans le pristin état de clôtures, barrières et tout dispositif matérialisant les limites privatives, il est précisé que des prescriptions relatives à la protection vis-à-vis des propriétés riveraines ont été prévues dans le cahier spécial des charges. Concernant leurs inquiétudes quant à l'indemnisation, il leur a été répondu que cela relevait des prérogatives du Comité d'Acquisition d'Immeuble de Namur tant pour l'indemnisation relatives aux plantations que pour ce qui est de la valeur patrimoniale.

M. VAN DEN BRANDE a sollicité un rendez-vous fixé le 27 mai 2025 pour consultation du plan d'emprises et des plans des travaux. Suite à cette consultation, M. VAN DEN BRANDE fait mention par courriel du 10 juin 2025 d'observations : il signale que la cession de cette bande de terrain représente un impact important ; L'Administration explique que cela est nécessaire car la sécurisation de la N5/E420 implique de réaffecter l'espace par la création d'un chemin de desserte locale ainsi que ses dépendances et accessoires isolés physiquement de la circulation de transit de la nationale. M. VAN DEN BRANDE ajoute que la volonté de modifier les emplacements

actuels des entrées à la propriété soulève des difficultés concrètes, cela ayant été réalisé de manière à répondre aux besoins spécifiques des occupants : une entrée pour le locataire du bâtiment situé au rez-de-chaussée, une seconde pour accéder de façon autonome à l'étage et à l'entrepôt. Monsieur n'est pas favorable au déplacement des accès tel que proposé et tient à conserver les entrées actuelles à leurs emplacements respectifs. En particulier, l'entrée principale car elle permet un accès direct et dégagé à l'entrepôt, ce qui est indispensable pour les livraisons effectuées notamment par des poids-lourds ou des semi-remorques. Mais il reste ouvert à la possibilité de reculer légèrement ces accès, à condition que cela ne compromette pas leur fonctionnalité. L'Administration a pris note de cette remarque et a répondu que le déplacement de l'accès à la propriété résulte d'une modification de niveau au droit de l'accès actuel. En effet, la mise à gabarit et la création d'un chemin de desserte locale ainsi que ses dépendances et accessoires isolés physiquement de la circulation de transit de la nationale implique un abaissement du niveau en extérieur pour assurer la récolte des eaux pluviales de la nouvelle infrastructure. La proposition de déplacement de l'accès résultait qu'à cet endroit le niveau projet correspondait au niveau du terrain naturel à la limite de propriété. Le recul de ces accès, tels que proposé par M. VAN DEN BRANDE permettrait de conserver l'emplacement de l'accès principal et ainsi de rester dans la configuration d'usage actuelle. Cette proposition pourrait également être facilitée en ayant la possibilité de pouvoir rectifier, au moment de la réalisation du chantier, le profil de l'accès sur la propriété pour en assurer les raccordements

Par courriel du 8 juin 2025, Marc et Fabienne VERHAEGHE-DUPUIS, et leurs enfants intervenant également pour le compte de leurs parents, Mme Nelly VANDEVELDE et Willem VERHAEGHE, demandent de prévoir le retrait et la réinstallation des clôtures qui devront être désinstallées par les travaux. L'Administration a informé qu'il était prévu que les clôtures soient réinstallées dans leur pristin état. Les propriétaires s'inquiètent quant à la conservation de l'accès entre la nouvelle voirie locale et l'entrée de leur cour côté nationale près de la maison, à la barrière d'entrée de la cour qui serait maintenue dans le projet. L'Administration rassure précisant que l'accès à la nouvelle voirie locale serait préservé. Les propriétaires sollicitent également la création d'un accès à la cour arrière de la ferme à partir de la nouvelle voirie locale suite à la diminution de la surface de la cour-avant. Ils s'interrogent quant à la possibilité d'en

tenir compte lors de l'adaptation du talus afin que le placement des câbles et égouttages bordant la nouvelle voirie rende ainsi ce nouvel accès réalisable. L'Administration n'exclut pas la création de cet accès mais sous réserve de la possibilité, s'il s'avérait nécessaire, de devoir rectifier le profil sur la propriété pour en assurer le raccordement. Mesdames et Messieurs continuent en sollicitant qu'un raccordement à l'égouttage public soit rétabli en fonction des types d'eaux et des possibilités afin d'éviter des infiltrations venant de la route tel que c'est le cas actuellement. L'Administration annonce qu'une investigation sera faite lors de l'exécution des travaux et que des mesures conservatoires seront prises pour empêcher toutes eaux pluviales de la voirie de percoler sur la propriété privée. Quant à la possibilité de se raccorder dans la canalisation de voirie, cela pourra être envisagé mais sous réserve de faisabilité technique et de conformité avec le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique. Les propriétaires demandent également à ce qu'aucun mur anti-bruit ou de brise-vue qui limiterait la perspective visuelle ne soient installée entre leur maison et la nationale. L'Administration a informé que le projet ne prévoyait pas de tels dispositifs à cet endroit. Concernant les inquiétudes des futurs expropriés quant à leur indemnisation, en ce compris le dédommagement par rapport aux cultures en cours, il leur a été répondu que cela relevait des prérogatives du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur.

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur a procédé en date du 28 février 2025 à l'estimation du coût de l'acquisition des emprises ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 9 juillet 2025, lequel décide de procéder à l'expropriation des biens cadastrés ou l'ayant été à WALCOURT, 14^{ème} division, Fraire ; WALCOURT, 15^{ème} division, Yves-Gomezée ; PHILIPPEVILLE, 16^{ème} division, Jamiolle et PHILIPPEVILLE, 17^{ème} division, Jamagne tels que repris sur les plans d'expropriations, en vue d'acquérir en pleine propriété les biens immobiliers visés par la demande selon la procédure prévue dans le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert du droit de propriété sur des biens immeubles ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui suivent,

Considérant que depuis le 1^{er} mai 2010, la SOFICO a repris la mission de financer, de réaliser, d'entretenir et d'exploiter le réseau routier structurant, dont la Route Nationale n°5 fait partie et que la Région wallonne demeure propriétaire de ces infrastructures,

Considérant l'état de dégradation de l'infrastructure routière et de ses dépendances, la SOFICO a pris la décision de réhabiliter ces dernières,

Considérant l'augmentation des flux de circulation et l'accidentologie importante constatées sur l'infrastructure routière dégradée et inadaptée, la SOFICO a pris la décision de sécuriser cette dernière,

Considérant le règlement 2024/1679 qui intègre la nationale 5 au Réseau Transeuropéen de Transports et que le Parlement et le Conseil européens ont établi un réseau central de transport en 2013 fondé sur neuf corridors principaux qui doit être achevé d'ici 2030 ;

Considérant que la réhabilitation et la sécurisation de l'infrastructure routière et ses dépendances impliquent de réaliser des emprises nécessaires pour l'élargissement des bandes de circulation, la création d'une bande d'arrêt d'urgence et d'un accotement accessible ainsi que la réorganisation, la restructuration, le réaménagement, le redimensionnement des bretelles d'accès au droit de voiries publiques existantes ainsi que la création d'un nouvel échangeur complet ;

Considérant que la réhabilitation et la sécurisation de l'infrastructure routière et ses dépendances impliquent de réaliser des emprises nécessaires pour la construction d'un pont supérieur avec constitution de deux rampes d'accès lequel fera partie du nouvel échangeur précité. ;

Considérant que la réhabilitation et la sécurisation de l'infrastructure routière et ses dépendances impliquent de réaliser des emprises nécessaires pour l'élargissement de

voiries communales existantes afin de conserver un gabarit circulaire cohérent. Cet élargissement fait suite à la création du pont supérieur sur la nationale nécessaire au maintien de la liaison entre les villages de Jamiolle et Jamagne ainsi qu'à la sécurisation du carrefour existant ;

Considérant que la réhabilitation et la sécurisation de l'infrastructure routière et ses dépendances impliquent de réaliser des emprises nécessaires pour les adaptations et la création de voiries de desserte locale, ce compris des trottoirs, nécessaires pour garantir l'accès aux habitations et commerces qui seront enclavées suite à la sécurisation de la N5/E420, l'accès des transports en commun, des transports exceptionnels spéciaux, ainsi que celle des modes actifs qui s'inscrira dans le schéma directeur cyclable ;

Considérant que la réhabilitation et la sécurisation de l'infrastructure routière et ses dépendances impliquent de réaliser des emprises nécessaires pour la création de chemins à caractère agricole ou forestier nécessaires pour garantir l'accès aux parcelles agricoles ou forestières riveraines qui seront enclavées suite à la sécurisation de la N5/E420. Ces créations faisant suite à une réunion de concertation intervenue le 12 mars 2020 avec les organisations agricoles FWA et FUGEA et les communes concernées ;

Considérant que la réhabilitation et la sécurisation de l'infrastructure routière et ses dépendances impliquent de réaliser des emprises nécessaires pour le redimensionnement des installations de drainage du coffre de chaussée, de récolte et d'évacuation des eaux pluviales de la chaussée, ce compris la réalisation de bassins d'orage et de leurs équipements associés ;

Considérant que la réhabilitation et la sécurisation de l'infrastructure routière et ses dépendances impliquent de réaliser des emprises nécessaires pour la pose de canalisations d'eaux usées séparatives nécessaires à l'assainissement du bâti riverain de la N5

Considérant que la réhabilitation et la sécurisation de l'infrastructure routière et ses dépendances impliquent de réaliser des emprises nécessaires pour la mise à disposition d'un espace destiné à la réalisation de tranchées pour impétrants en vue du déplacement et de la pose de nouvelles installations souterraines comme repris

dans le compte-rendu de réunion de coordination-projet du 26 juin 2024 tenue dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau;

Considérant que la réhabilitation et la sécurisation de l'infrastructure routière et ses dépendances impliquent de réaliser des emprises nécessaires pour l'élargissement de la protection du pipeline de l'Otan à Fraire dans le respect de leurs spécifications et leurs certifications ;

Considérant que la réhabilitation et la sécurisation de l'infrastructure routière et ses dépendances impliquent de réaliser des emprises nécessaires pour le pré-équipement nécessaire au remplacement de l'éclairage public (tranchées mise à disposition, pose de gaines d'attente, chambres de visite et de tirage) ;

Considérant que la réhabilitation et la sécurisation de l'infrastructure routière et ses dépendances impliquent de réaliser des emprises nécessaires pour la réhabilitation et le redimensionnement de l'aire de repos d'Yves-Gomezée compte tenu du redimensionnement des bretelles d'accès du sens négatif à la N5/E420 de l'échangeur de la rue Beauséjour ;

Considérant que la réhabilitation et la sécurisation de l'infrastructure routière et ses dépendances impliquent de réaliser des emprises nécessaires pour la mise en conformité des dispositifs de retenue à la norme EN1317 ;

Considérant que la réhabilitation et la sécurisation de l'infrastructure routière et ses dépendances impliquent de réaliser des emprises nécessaires pour La pose d'écrans antibruit sur site propre et sur dispositifs de retenue ;

Considérant que la réhabilitation et la sécurisation de l'infrastructure routière et ses dépendances impliquent de réaliser des emprises nécessaires pour assurer l'accessibilité de propriétaires de parcelles agricoles, ces compléments résultants des observations, remarques et conditions reprises dans la Délibération du Collège Communal de Walcourt 9 juin 2023 dans le cadre de la procédure d'octroi du permis d'urbanisme.

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant qu'aucune alternative n'a été proposée par l'une des parties intéressées ;

Considérant que l'analyse des alternatives éventuelles a été menée dans l'exposé des motifs de l'expropriant, joint au dossier, et conclut qu'aucune alternative technique ou géographique ne peut être retenue ;

Considérant qu'il est inenvisageable de laisser la situation en l'état : en maintenant l'intégrité de l'infrastructure routière et la sécurité des usagers circulant sur la chaussée actuelle au regard de sa conception devenue inadaptée, son état de vétusté et de dégradation.

Considérant qu'il est inenvisageable de fermer la route régionale N005 vu que la N5 fait partie du Réseau Transeuropéen de Transports ;

Considérant qu'il n'est pas réaliste de construire de nouveaux contournements sur les entités de Fraire et d'Yves-Gomezée en transformant l'actuelle N5 en route locale au regard des contingences et contraintes rencontrées, tracé qui résulte déjà sur une grande partie du tronçon d'un contournement de Fraire réalisé dans les années 1960 et du contournement d'Yves-Gomezée réalisé dans les années 1970, sans compter que cette option implique également de devoir adapter les connexions avec le réseau de voiries locales. Cela nécessiterait en outre l'expropriation d'une surface supplémentaire de terrain en majorité agricole très conséquente ;

Considérant qu'il est inenvisageable de rétrécir la chaussée actuelle en la ramenant à la circulation de deux fois une bande et en utilisant l'espace rendu disponible pour créer les chemins de desserte locaux vu que la nationale 5 fait partie du Réseau Transeuropéen de Transports ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élargir la chaussée actuelle de la circulation de transit car ne respectant pas le principe d'une sécurisation de l'infrastructure routière par sa mise en conformité aux normes autoroutières ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser les chemins de desserte locale car cette alternative assure une accessibilité sécurisée aux riverains de la N5 ;

Considérant qu'il est indispensable de réaliser l'échangeur de Jamagne/Jamiolle et de ne pas fermer les accès à la rue Belle-Ruelle, la construction de l'échangeur étant indispensable pour permettre le croisement sécurisé de la circulation de la rue Belle-ruelle avec celle de la N5. Un carrefour de plain-pied n'est évidemment plus envisageable en termes de sécurité. Fermer les accès de la N5 à la rue Belle-Ruelle, enclaverait presque le village de Jamagne vis-à-vis de la N5, les locaux n'ayant plus comme possibilité que de faire un détour conséquent via Hemptinne, Saint-Aubin pour rejoindre la N5 à Yves-Gomezée ou via Philippeville en parcourant un chemin communal étroit et sinueux. La construction d'un échangeur constitué d'un pont supérieur, de ses bretelles et dépendances est un des équipements majeurs nécessaire à la sécurisation du carrefour N/5 & Belle-Ruelle.

Considérant que c'est l'option retenue qui prend en compte les recommandations développées dans le cadre de la Commission provinciale de sécurité routière du 18 avril 2017 et des audits de sécurité au stade de la conception détaillée du 23 mars 2022 pour le tronçon N5/E420 de BK68000 à 69500 et du 21 mars 2022 pour le tronçon N5/E420 de BK69400 à 73835.

Considérant qu'il n'est pas envisageable de réaliser l'échangeur de Jamagne/Jamiolle avec les branches d'accès donnant directement sur la rue Belle-Ruelle de part et d'autre du pont supérieur car elle rendrait impossible la création d'un chemin agricole assurant l'accessibilité de l'exploitation agricole riveraine de la N5. Le décalage entre les deux demi-échangeurs permet au contraire de limiter l'impact foncier en se raccordant aux voiries communales existantes, à savoir deux chemins vicinaux ;

Considérant qu'il n'est pas envisageable de rapprocher les bretelles d'accès du pont supérieur côté Jamagne car cela aurait pour conséquence de réduire les raccordements d'axes et de niveaux et de réduire la visibilité au niveau du carrefour entre Belle-Ruelle et ladite bretelle est de nature à compromettre la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il n'est pas possible de réaliser un passage inférieur de la nationale 5 pour passer sous la rue Belle-Ruelle reliant Jamagne à Jamiolle car techniquement complexe, très coûteuse en précisant que l'ouvrage devrait être dimensionné pour

permettre le passage des transports exceptionnels spéciaux. Cette option rendrait également impossible la création d'un chemin agricole assurant l'accessibilité de l'exploitation agricole riveraine de la nationale 5 ;

Considérant qu'il n'est pas envisageable de réaliser le passage inférieur de la Rue Belle-Ruelle sous la nationale 5 car techniquement complexe, très coûteuse et n'apportant aucune plus-value en termes d'accessibilité et de réduction d'emprises ;

Considérant qu'il est impossible de ne pas réaliser les ouvrages de rétention car cela serait susceptible d'augmenter le risque d'inondations en ne répondant pas aux recommandations du Guide technique pour le dimensionnement des ouvrages de rétention, version du 7 juin 2019, réalisé par le Groupe de travail « bassins d'orage » du Groupe Transversal Inondations ainsi qu'à la notification provisoire. Il convient d'ajouter que la superficie destinée à la réalisation des ouvrages de rétention sert également à la mise en œuvre de mesures d'atténuation ou de compensation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas faisable de réaliser les ouvrages de rétention sous chaussée comme celui de la rue de Fairoul, la réalisation de ce type d'ouvrage ne se justifiant que dans la situation où l'espace nécessaire à sa réalisation n'est pas disponible par la présence de bâtis ou n'est pas réalisable pour cause du relief défavorable ;

Considérant qu'il est inenvisageable de ne pas mettre en œuvre l'espace nécessaire à la pose de protection contre les nuisances sonores générées par la circulation de transit car ne répondant pas aux dispositions réglementaires suivantes : La Directive Européenne 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ; L'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 publié au moniteur belge le 13 janvier 2017 adoptant les valeurs limites de bruit pour les grands axes routiers ; Le Plan d'actions de lutte contre le bruit routier approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon en juillet 2017.

Considérant qu'il n'est pas envisageable de ne pas mettre en œuvre de mesures d'atténuation ou de compensation des incidences sur l'environnement laquelle a été établie sur base d'une évaluation appropriée de l'impact sur l'environnement (faune, flore et habitats) pour la réalisation de ce projet dans le respect des conditions reprises

dans la dérogation (réf. N° Déro 2020-PA-37 SPW-MI Walcourt N5) octroyée le 10 mars 2021.

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que le domaine public actuel ne permet pas de procéder à la réhabilitation et la sécurisation de la N5/E420 (BK68000 à BK74000) et à la construction d'un passage supérieur (n°BDOA10944 - BK73130) ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRETE :

Art. 1 : L'utilité publique exige, pour procéder à la réhabilitation et la sécurisation de la N5/E420 (BK68000 à BK74000) ainsi qu'à la construction d'un passage supérieur (n°BDOA10944 - BK73130), la prise de possession des emprises reprises aux plans numéros : **F.G.9.5. 2321.E3a ; F.G.9.5. 2321.E4b ; F.G.9.5. 2321.E5d ; F.G.9.5. 2321.E6c ; F.G.9.5. 2321.E7c ; F.G.9.5. 2321.E8 ; F.G.9.5. 2321.E9a.**

Art. 2 : A défaut de cession amiable, les emprises indiquées aux plans visés à l'article 1 seront expropriées conformément à la procédure judiciaire instaurée par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Art. 3 : Les plans visés à l'article 1 peuvent être consultés auprès des bureaux de la Direction des Routes de Namur 37, Avenue Gouverneur Bovesse, 5100 - NAMUR (JAMBES).

Art. 4 : La liste des propriétaires des parcelles cadastrales visées par ces plans est annexée au présent arrêté.

Art. 5 : Les biens visés par le présent arrêté sont intégrés au domaine public de la Région wallonne.

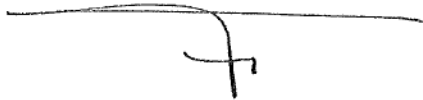
Art. 6 : Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet des Communes de Walcourt et Philippeville ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le

25 JUIL, 2025

Le Ministre,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a stylized 'F' and 'D' below it.

François DESQUESNES

Tableau des emprises - F.G.9.5.2321.E3a

Plan	N° Emprise au Plan	Nom Commune + n° de la Division	Parcelle cadastrée sous N°	ID Parcelle	N° Précastration du plan+ Identifiant réservé	Noms et prénoms des propriétaires	Nature du bien	Sup. /Cadaastre parcelle en M²	Sup. Emprise en M²	Observation
F.G.9.5.2321.E3a	1	Walcourt 15DIV	B17I2			Monique Pelosi et Roger Mertens	Maison	1092	75	/
F.G.9.5.2321.E3a	2	Walcourt 15DIV	B17V2			Myriame Hennaux et Alain Dupont	Pâtûre	3294	22	/
F.G.9.5.2321.E3a	3	Walcourt 15DIV	B17K2			Christophe Férir	Pâtûre	3239	432	/
F.G.9.5.2321.E3a	4	Walcourt 15DIV	B20d			Fabienne Dupuis et Marc Verhaeghe	Pâtûre	3290	320	/
F.G.9.5.2321.E3a	5	Walcourt 15DIV	B20f			Fabienne Dupuis et Marc Verhaeghe	Pâtûre	2838	303	/
F.G.9.5.2321.E3a	6	Walcourt 15DIV	B21f			Fabienne Dupuis et Marc Verhaeghe	Pâtûre	3049	479	
F.G.9.5.2321.E3a	7	Walcourt 15DIV	B29b			Fabienne Dupuis et Marc Verhaeghe	Pâtûre	1290	395	/
F.G.9.5.2321.E3a	8	Walcourt 15DIV	B30b			ETSPUBLI/ Fabrique d'Eglise St Rémi	TERRE	4941	1598	
F.G.9.5.2321.E3a	9	Walcourt 15DIV	B26e			Pierre Lemielle	TERRE V.V.	770	97	/
F.G.9.5.2321.E3a	10	Walcourt 15DIV	B25c			Pierre Lemielle	Pâtûre	3056	721	/
F.G.9.5.2321.E3a	11	Walcourt 15DIV	B24a	93089 B 24/A P0000		Eric Barthelemy	Pâtûre	1038	275	/
F.G.9.5.2321.E3a	11	Walcourt 15DIV	B24a	93089 B 24/A P0000		Francis Barthélemy	Pâtûre	1038	275	/
F.G.9.5.2321.E3a	11	Walcourt 15DIV	B24a	93089 B 24/A P0000		Vincent Barthélemy	Pâtûre	1038	275	/
F.G.9.5.2321.E3a	12	Walcourt 15DIV	B333p	93089 B 333/P P0000		Eric Barthelemy	Terr.Batir	602	21	/
F.G.9.5.2321.E3a	12	Walcourt 15DIV	B333p	93089 B 333/P P0000		Francis Barthélemy	Terr.Batir	602	21	/
F.G.9.5.2321.E3a	12	Walcourt 15DIV	B333p	93089 B 333/P P0000		Vincent Barthélemy	Terr.Batir	602	21	/
F.G.9.5.2321.E3a	16	Walcourt 15DIV	B328a	93089 B 328/A P0000		Marc Scohy	Pâtûre	1929	1929	Totalité
F.G.9.5.2321.E3a	17	Walcourt 15DIV	B327a	93089 B 327/A P0000		Marc Scohy	Pâtûre	1917	1917	Totalité
F.G.9.5.2321.E3a	15/1	Walcourt 15DIV	B348c	93089 B 348/C P0000		Marie-Christine Vandeveldde	Pâtûre	6293	753	/
F.G.9.5.2321.E3a	15/2	Walcourt 15DIV	B348c	93089 B 348/C P0000		Marie-Christine Vandeveldde	Pâtûre	6293	10	/

Tableau des emprises - F.G.9.5.2321.E4b

Plan	N° Emprise au Plan	Nom Commune + n° de la Division	Parcelle cadastrée sous N°	ID Parcelle	N° Précastration du plan+ Identifiant réservé	Noms et prénoms des propriétaires	Nature du bien	Sup. /Cadastr e parcelle en M²	Sup. Empris e en M²	Observ ation
F.G.9.5.2321.E4b	18	Walcourt 15DIV	C 561c	93089 C 561/C P0000		Marc Scohy	TERRE V.V.	118	47	
F.G.9.5.2321.E4b	19	Walcourt 15DIV	C 559b	93089 C 559/B P0000		Annie Jallay NISS: 56062010825	TERRE	243	126	
F.G.9.5.2321.E4b	19	Walcourt 15DIV	C 559b	93089 C 559/B P0000		Caty Jallay	TERRE	243	126	
F.G.9.5.2321.E4b	19	Walcourt 15DIV	C 559b	93089 C 559/B P0000		Charles Demaret	TERRE	243	126	
F.G.9.5.2321.E4b	20	Walcourt 15DIV	C 559b/2	93089 C 559/2B P0000		Marc Scohy	TERRE	535	213	
F.G.9.5.2321.E4b	21	Walcourt 15DIV	C 560b	93089 C 560/B P0000		Marc Scohy	TERRE	228	110	
F.G.9.5.2321.E4b	22	Walcourt 15DIV	C 407d	93089 C 407/D P0000		Marc Scohy	TERRE	495	340	
F.G.9.5.2321.E4b	23	Walcourt 15DIV	C 406e	93089 C 406/E P0000		Marc Scohy	TERRE V.V.	54	21	
F.G.9.5.2321.E4b	24	Walcourt 15DIV	C 413d	93089 C 413/D P0000		Charles Demaret	TERRE	347	347	Totalité
F.G.9.5.2321.E4b	25	Walcourt 15DIV	C 413c	93089 C 413/C P0000		Charles Demaret	TERRE	3342	1076	
F.G.9.5.2321.E4b	26	Walcourt 15DIV	C 413f	93089 C 413/F P0000		Charles Demaret	TERRE	319	319	Totalité
F.G.9.5.2321.E4b	27	Walcourt 15DIV	C 413e	93089 C 413/E P0000		Charles Demaret	TERRE	2761	2761	Totalité
F.G.9.5.2321.E4b	28	Walcourt 15DIV	C 399g	93089 C 399/G P0000		Chantal Misonne et Gérard Lambrecht	TERRE	12016	2870	
F.G.9.5.2321.E4b	28	Walcourt 15DIV	C 399g	93089 C 399/G P0000		Christelle Lambrecht	TERRE	12016	2870	
F.G.9.5.2321.E4b	29	Walcourt 15DIV	C 141c	93089 C 414/C P0000		BCE : 206625935 - Ville de Walcourt	TERRE	666	666	Totalité
F.G.9.5.2321.E4b	30	Walcourt 15DIV	C 398a	93089 C 398/A P0000		Marc Scohy	TERRE	3798	169	
F.G.9.5.2321.E4b	31	Walcourt 15DIV	C 397	93089 C 397/ P0000		Marc Scohy	TERRE	3582	25	

F.G.9.5.2321.E4b	32	Walcourt 15DIV	C 415g	93089 C 415/G P0000		BCE : 206625935 - Ville de Walcourt	TERRE	34	34	Totalité
F.G.9.5.2321.E4b	33	Walcourt 15DIV	C 396n	93089 C 396/N P0000		Luc Vandeveld	TERRE	4737	3	
F.G.9.5.2321.E4b	34	Walcourt 15DIV	C 396h	93089 C 396/H P0000		BCE : 206625935 - Ville de Walcourt	TERRE	270	255	
F.G.9.5.2321.E4b	35	Walcourt 15DIV	C 396l	93089 C 396/L P0000		BCE : 206625935 - Ville de Walcourt	TERRE	315	315	Totalité
F.G.9.5.2321.E4b	36	Walcourt 15DIV	C 393d	93089 C 393/D P0000		BCE : 206625935 - Ville de Walcourt	TERRE	63	63	Totalité
F.G.9.5.2321.E4b	37	Walcourt 15DIV	C 394a	93089 C 394/A P0000		Luc Vandeveld	TERRE	6766	3	
F.G.9.5.2321.E4b	38	Walcourt 15DIV	C 391p	93089 C 391/P P0000		BCE : 206625935 - Ville de Walcourt	TERRE	308	308	Totalité
F.G.9.5.2321.E4b	39	Walcourt 15DIV	C 391s	93089 C 391/S P0000		Luc Vandeveld	TERRE	1957	118	
F.G.9.5.2321.E4b	39	Walcourt 15DIV	C 391s	93089 C 391/S P0000		Nathalie Van Mollem et Luc Vandeveld	TERRE	1957	118	
F.G.9.5.2321.E4b	40	Walcourt 15DIV	C 384e	93089 C 384/E P0000		BCE : 206625935 - Ville de Walcourt	TERRE	465	345	
F.G.9.5.2321.E4b	41	Walcourt 15DIV	C 384g	93089 C 384/G P0000		Luc Vandeveld	TERRE	6023	12	
F.G.9.5.2321.E4b	41	Walcourt 15DIV	C 384g	93089 C 384/G P0000		Nathalie Van Mollem et Luc Vandeveld	TERRE	6023	12	
F.G.9.5.2321.E4b	42	Walcourt 15DIV	C 384d	93089 C 384/D P0000 -		Nathalie Van Mollem et Luc Vandeveld	TERRE	5524	15	
F.G.9.5.2321.E4b	43	Walcourt 15DIV	C 415f	93089 C 415/F P0000		Annie Jallay	TERRE	1673	27	
F.G.9.5.2321.E4b	43	Walcourt 15DIV	C 415f	93089 C 415/F P0000		Caty Jallay	TERRE	1673	27	
F.G.9.5.2321.E4b	43	Walcourt 15DIV	C 415f	93089 C 415/F P0000		Charles Demaret	TERRE	1673	27	
F.G.9.5.2321.E4b	44	Walcourt 15DIV	C 415e	93089 C 415/E P0000		Annie Jallay	TERRE	57	22	
F.G.9.5.2321.E4b	44	Walcourt 15DIV	C 415e	93089 C 415/E P0000		Caty Jallay	TERRE	57	22	
F.G.9.5.2321.E4b	44	Walcourt 15DIV	C 415e	93089 C 415/E P0000		Charles Demaret	TERRE	57	22	
F.G.9.5.2321.E4b	46	Walcourt 15DIV	C 415d	93089 C 415/D P0000		Annie Jallay	TERRE	5206	485	
F.G.9.5.2321.E4b	46	Walcourt 15DIV	C 415d	93089 C 415/D P0000		Caty Jallay	TERRE	5206	485	
F.G.9.5.2321.E4b	46	Walcourt 15DIV	C 415d	93089 C 415/D P0000		Charles Demaret	TERRE	5206	485	
F.G.9.5.2321.E4b	47	Walcourt 15DIV	C 411a	93089 C 411/A P0000		Annie Jallay	TERRE	510	510	Totalité
F.G.9.5.2321.E4b	47	Walcourt 15DIV	C 411a	93089 C 411/A P0000		Caty Jallay	TERRE	510	510	
F.G.9.5.2321.E4b	47	Walcourt 15DIV	C 411a	93089 C 411/A P0000		Charles Demaret	TERRE	510	510	

F.G.9.5.2321.E4b	48	Walcourt 15DIV	C428c	93089 C 428/C P0000		Jean-Marie Guidosse	PATURE	3429	3429	DTRN28 0425AG 24 - CW291 33
F.G.9.5.2321.E4b	48	Walcourt 15DIV	C428c	93089 C 428/C P0000		Marie-Christine Guidosse	PATURE	3429	3429	DTRN28 0425AG 40 - CW291 58
F.G.9.5.2321.E4b	50	Walcourt 15DIV	C 437b	93089 C 437/B P0000		Hélène Huyberechts	MAISON	964	4	
F.G.9.5.2321.E4b	45 /1	Walcourt 15DIV	C 414b	93089 C 414/B P0000		Annie Jallay	TERRE	342	16	
F.G.9.5.2321.E4b	45 /1	Walcourt 15DIV	C 414b	93089 C 414/B P0000		Caty Jallay	TERRE	342	16	
F.G.9.5.2321.E4b	45 /1	Walcourt 15DIV	C 414b	93089 C 414/B P0000		Charles Demaret	TERRE	342	16	
F.G.9.5.2321.E4b	45 /2	Walcourt 15DIV	C 414b	93089 C 414/B P0000		Annie Jallay	TERRE	342	183	
F.G.9.5.2321.E4b	45 /2	Walcourt 15DIV	C 414b	93089 C 414/B P0000		Caty Jallay	TERRE	342	183	
F.G.9.5.2321.E4b	45 /2	Walcourt 15DIV	C 414b	93089 C 414/B P0000		Charles Demaret	TERRE	342	183	
F.G.9.5.2321.E4b	49 /1	Walcourt 15DIV	C 428b	93089 C 428/B P0000		Jean-Marie Guidosse	PATURE	11204	145	DTRN28 0425AG 24 - CW291 33
F.G.9.5.2321.E4b	49 /1	Walcourt 15DIV	C 428b	93089 C 428/B P0000		Marie-Christine Guidosse	PATURE	11204	145	DTRN28 0425AG 40 - CW291 58

F.G.9.5.2321.E4b	49 /2	Walcourt 15DIV	C 428b	93089 C 428/B P0000		Jean-Marie Guidosse	PATURE	11204	882	DTRN28 0425AG 24 - CW291 33
F.G.9.5.2321.E4b	49 /2	Walcourt 15DIV	C 428b	93089 C 428/B P0000		Marie-Christine Guidosse	PATURE	11204	882	DTRN28 0425AG 40 - CW291 58

Tableau des emprises - F.G.9.5.2321.E5c

Plan	N° Emp rise au Plan	Nom Commune + n° de la Division	Parcelle e cadastr ée sous N°	ID Parcelle	N° Précad astratio n du plan+ Identifi ant réservé	Noms et prénoms des propriétaires	Nature du bien	Sup. /Cadastr e parcelle en M²	Sup. Empri se en M²	Observati on
F.G.9.5.2321.E5c	67	Philippeville 17DIV	C 97e	93035C97/EP0000		Anne-Françoise Speltinckx	PATURE	2164	2164	Totalité
F.G.9.5.2321.E5c	72	Philippeville 17DIV	C 145g	93035C145/GP0000		Anne-Françoise Speltinckx	TERRE	5881	32	
F.G.9.5.2321.E5c	113	Philippeville 16DIV	A 123c	93036A123/CP0000		Catherine Barbier	TERRE	3520	452	
F.G.9.5.2321.E5c	114	Philippeville 16DIV	A 123b	93036A123/BP0000		Catherine Barbier	TERRE	3480	161	
F.G.9.5.2321.E5c	115	Philippeville 16DIV	A 145a	93036A145/AP0000		Catherine Barbier	PRE	2950	53	
F.G.9.5.2321.E5c	67	Philippeville 17DIV	C 97e	93035C97/EP0000		Catherine Barbier	PATURE	2164	2164	Totalité
F.G.9.5.2321.E5c	72	Philippeville 17DIV	C 145g	93035C145/GP0000		Charlotte Lalléman	TERRE	5881	32	
F.G.9.5.2321.E5c	67	Philippeville 17DIV	C 97e	93035C97/EP0000		Charlotte Lalléman	PATURE	2164	2164	Totalité
F.G.9.5.2321.E5c	69	Philippeville 17DIV	C 131e	93035C131/EP0000		Christine Barbier	PATURE	10718	59	
F.G.9.5.2321.E5c	67	Philippeville 17DIV	C 97e	93035C97/EP0000		Edouard Lalléman	PATURE	2164	2164	Totalité
F.G.9.5.2321.E5c	72	Philippeville 17DIV	C 145g	93035C145/GP0000		Edouard Lalléman	TERRE	5881	32	
F.G.9.5.2321.E5c	61	Philippeville 17DIV	C 80a	93035C80/AP0000		Isabelle Henard	TERRE	5106	366	
F.G.9.5.2321.E5c	63	Philippeville 17DIV	C 86b	93035C86/BP0000		Isabelle Henard	TERRE	9837	614	
F.G.9.5.2321.E5c	67	Philippeville 17DIV	C 97e	93035C97/EP0000		Isabelle Henard	PATURE	2164	2164	Totalité
F.G.9.5.2321.E5c	54	Philippeville 17DIV	C 67b	93035C67/BP0000		Laurent Collart	TERRE	1440	108	
F.G.9.5.2321.E5c	55	Philippeville 17DIV	C 68b	93035C68/BP0000		Laurent Collart	TERRE	3000	213	
F.G.9.5.2321.E5c	62	Philippeville 17DIV	C 82b	93035C82/BP0000		Laurent Collart	TERRE	2004	142	
F.G.9.5.2321.E5c	70	Philippeville 17DIV	C 140a	93035C140/AP0000		Laurent Collart	TERRE	4136	28	
F.G.9.5.2321.E5c	58	Philippeville 17DIV	C 71b	93035C71/BP0000		Laurent Collart	TERRE	4002	74	
F.G.9.5.2321.E5c	71	Philippeville 17DIV	C 142b	93035C142/BP0000		Laurent Collart	TERRE	3972	1	
F.G.9.5.2321.E5c	121	Philippeville 16DIV	A 131	93036A13/LP0000		Laurent Collart	PATURE	3054	605	

F.G.9.5.2321.E5c	52	Philippeville 17DIV	C 64f	93035C64/FP0000		Michel Collart	TERRE	1106	111	
F.G.9.5.2321.E5c	53	Philippeville 17DIV	C 65b	93035C65/BP0000		Michel Collart	TERRE	3919	315	
F.G.9.5.2321.E5c	57	Philippeville 17DIV	C 70c	93035C70/CP0000		Michel Collart	TERRE	4115	244	
F.G.9.5.2321.E5c	60	Philippeville 17DIV	C 74a	93035C74/AP0000		Michel Collart	TERRE	2401	169	
F.G.9.5.2321.E5c	66	Philippeville 17DIV	C 99a	93035C99/AP0000		Michel Collart	PATURE	7930	1161	
F.G.9.5.2321.E5c	112	Philippeville 16DIV	A 124c	93036A124/CP0000		Michel Collart	TERRE	9869	4820	
F.G.9.5.2321.E5c	118	Philippeville 16DIV	A 110c	93036A110/CP0000		Michel Collart	PATURE	11973	733	
F.G.9.5.2321.E5c	117 /2	Philippeville 16DIV	A 115d			Michel Collart				Aucune donnée trouvée dans BCED
									1060	
F.G.9.5.2321.E5c	56	Philippeville 17DIV	C 69d	93035C69/DP0000		Michel Collart	TERRE	4295	254	
F.G.9.5.2321.E5c	59	Philippeville 17DIV	C 73b	93035C73/BP0000		Michel Collart	TERRE	6116	178	
F.G.9.5.2321.E5c	119	Philippeville 16DIV	A 109c	93036A109/CP0000		Michel Collart	PATURE	4391	771	
F.G.9.5.2321.E5c	123	Philippeville 16DIV	A 11h	93036A11/HP0000		Michel Collart	FERME	1308	2	
F.G.9.5.2321.E5c	122	Philippeville 16DIV	A 10l	93036A10/LP0000		Nathalie Smessaert et Laurent Collart	MAISON	3100	163	
F.G.9.5.2321.E5c	51	Philippeville 17DIV	C 63a	93035C63/AP0000		Nathalie Van Mollem NISS: 66092505859	TERRE V.V.	969	186	
F.G.9.5.2321.E5c	113	Philippeville 16DIV	A 123c	93036A123/CP0000		Pascale Barbier	TERRE	3520	452	
F.G.9.5.2321.E5c	114	Philippeville 16DIV	A 123b	93036A123/BP0000		Pascale Barbier	TERRE	3480	161	
F.G.9.5.2321.E5c	115	Philippeville 16DIV	A 145a	93036A145/AP0000		Pascale Barbier	PRE	2950	53	
F.G.9.5.2321.E5c	67	Philippeville 17DIV	C 97e	93035C97/EP0000		Pascale Barbier - NRN/NISS: 59020213885	PATURE	2164	2164	Totalité
F.G.9.5.2321.E5c	113	Philippeville 16DIV	A 123c	93036A123/CP0000		Pierre Barbier	TERRE	3520	452	
F.G.9.5.2321.E5c	114	Philippeville 16DIV	A 123b	93036A123/BP0000		Pierre Barbier	TERRE	3480	161	
F.G.9.5.2321.E5c	115	Philippeville 16DIV	A 145a	93036A145/AP0000		Pierre Barbier	PRE	2950	53	
F.G.9.5.2321.E5c	67	Philippeville 17DIV	C 97e	93035C97/EP0000		Pierre Barbier - NRN/NISS: 57113011367	PATURE	2164	2164	Totalité
F.G.9.5.2321.E5c	64	Philippeville 17DIV	C 89g	93035C89/GP0000		Thérèse Delhalle NISS: 75022001603	PATURE	8462	525	
F.G.9.5.2321.E5c	65	Philippeville 17DIV	C 93e	93035C93/EP0000		Thérèse DelhalleThérèse Delhalle	PATURE	6935	708	
F.G.9.5.2321.E5c	113	Philippeville 16DIV	A 123c	93036A123/CP0000		Véronique Barbier	TERRE	3520	452	
F.G.9.5.2321.E5c	114	Philippeville 16DIV	A 123b	93036A123/BP0000		Véronique Barbier	TERRE	3480	161	
F.G.9.5.2321.E5c	115	Philippeville 16DIV	A 145a	93036A145/AP0000		Véronique Barbier	PRE	2950	53	

F.G.9.5.2321.E5c

F.G.9.5.2321.E5c	67	Philippeville 17DIV	C 97e	93035C97/EP0000		Véronique Barbier - NRN/NISS: 61012512d	PATURE	2164	2164	Totalité
------------------	----	---------------------	-------	-----------------	--	---	--------	------	------	----------

Tableau des emprises - F.G.9.5.2321.E6c

Plan	N° Emprise au Plan	Nom Commune + n° de la Division	Parcelle cadastrée sous N°	ID Parcelle	N° Prédation du plan+ Identifiant réservé	Noms et prénoms des propriétaires	Nature du bien	Sup. /Cadaastre parcelle en M²	Sup. Emprise en M²	Observation
F.G.9.5.2321.E6c	97	Philippeville 17 DIV	C 262a	93035C262/AP0000		Anne-Françoise Speltinckx	PATURE	940	138	
F.G.9.5.2321.E6c	97	Philippeville 17 DIV	C 262a	93035C262/AP0000		Charlotte Lallemand	PATURE	940	138	
F.G.9.5.2321.E6c	97	Philippeville 17 DIV	C 262a	93035C262/AP0000		Edouard Lallemand	PATURE	940	138	
F.G.9.5.2321.E6c	97	Philippeville 17 DIV	C 262a	93035C262/AP0000		Isabelle Henrard	PATURE	940	138	
F.G.9.5.2321.E6c	98	Philippeville 17 DIV	C 264a	93035C264/AP0000		Anne-Françoise Speltinckx	PATURE	3537	994	
F.G.9.5.2321.E6c	98	Philippeville 17 DIV	C 264a	93035C264/AP0000		Charlotte Lallemand	PATURE	3537	994	
F.G.9.5.2321.E6c	98	Philippeville 17 DIV	C 264a	93035C264/AP0000		Edouard Lallemand	PATURE	3537	994	
F.G.9.5.2321.E6c	98	Philippeville 17 DIV	C 264a	93035C264/AP0000		Isabelle Henrard	PATURE	3537	994	
F.G.9.5.2321.E6c	99	Philippeville 16 DIV	A 236b	93036A236/BP0000		Anne-Françoise Speltinckx	PATURE	6250	1645	
F.G.9.5.2321.E6c	99	Philippeville 16 DIV	A 236b	93036A236/BP0000		Charlotte Lallemand	PATURE	6250	1645	
F.G.9.5.2321.E6c	99	Philippeville 16 DIV	A 236b	93036A236/BP0000		Edouard Lallemand	PATURE	6250	1645	
F.G.9.5.2321.E6c	99	Philippeville 16 DIV	A 236b	93036A236/BP0000		Isabelle Henrard	PATURE	6250	1645	
F.G.9.5.2321.E6c	100	Philippeville 16 DIV	A 235b	93036A235/BP0000		Anne-Françoise Speltinckx	PATURE	3450	676	
F.G.9.5.2321.E6c	100	Philippeville 16 DIV	A 235b	93036A235/BP0000		Charlotte Lallemand	PATURE	3450	676	
F.G.9.5.2321.E6c	100	Philippeville 16 DIV	A 235b	93036A235/BP0000		Edouard Lallemand	PATURE	3450	676	
F.G.9.5.2321.E6c	100	Philippeville 16 DIV	A 235b	93036A235/BP0000		Isabelle Henrard	PATURE	3450	676	
F.G.9.5.2321.E6c	101	Philippeville 16 DIV	A 234c	93036A234/CP0000		Adrien Verhaeghe	PATURE	10117	1379	
F.G.9.5.2321.E6c	101	Philippeville 16 DIV	A 234c	93036A234/CP0000		Christine Cartryse	PATURE	10117	1379	
F.G.9.5.2321.E6c	101	Philippeville 16 DIV	A 234c	93036A234/CP0000		Thibault Verhaeghe	PATURE	10117	1379	
F.G.9.5.2321.E6c	102	Philippeville 16 DIV	A 233/2	93036A233/2P0000		Adrien Verhaeghe	PATURE	230	230	Totalité
F.G.9.5.2321.E6c	102	Philippeville 16 DIV	A 233/2	93036A233/2P0000		Christine Cartryse	PATURE	230	230	Totalité
F.G.9.5.2321.E6c	102	Philippeville 16 DIV	A 233/2	93036A233/2P0000		Thibault Verhaeghe	PATURE	230	230	Totalité

F.G.9.5.2321.E6c	103	Philipperville 16 DIV	A 135c	93036A135/CP0000		Catherine Barbier	PATURE	22131	1497	
F.G.9.5.2321.E6c	103	Philipperville 16 DIV	A 135c	93036A135/CP0000		Pascale Barbier	PATURE	22131	1497	
F.G.9.5.2321.E6c	103	Philipperville 16 DIV	A 135c	93036A135/CP0000		Pierre Barbier	PATURE	22131	1497	
F.G.9.5.2321.E6c	103	Philipperville 16 DIV	A 135c	93036A135/CP0000		Véronique Barbier	PATURE	22131	1497	
F.G.9.5.2321.E6c	104	Philipperville 16 DIV	A 134a	93036A134/AP0000		Catherine Barbier	PATURE	10140	1338	
F.G.9.5.2321.E6c	104	Philipperville 16 DIV	A 134a	93036A134/AP0000		Pascale Barbier	PATURE	10140	1338	
F.G.9.5.2321.E6c	104	Philipperville 16 DIV	A 134a	93036A134/AP0000		Pierre Barbier	PATURE	10140	1338	
F.G.9.5.2321.E6c	104	Philipperville 16 DIV	A 134a	93036A134/AP0000		Véronique Barbier	PATURE	10140	1338	
F.G.9.5.2321.E6c	105	Philipperville 16 DIV	A 132d	93036A132/DP0000		Catherine Barbier	PATURE	4700	841	
F.G.9.5.2321.E6c	105	Philipperville 16 DIV	A 132d	93036A132/DP0000		Pascale Barbier	PATURE	4700	841	
F.G.9.5.2321.E6c	105	Philipperville 16 DIV	A 132d	93036A132/DP0000		Pierre Barbier	PATURE	4700	841	
F.G.9.5.2321.E6c	105	Philipperville 16 DIV	A 132d	93036A132/DP0000		Véronique Barbier	PATURE	4700	841	
F.G.9.5.2321.E6c	106	Philipperville 16 DIV	A 131c	93036A131/CP0000		Christine Dubois	TERRE	2400	553	
F.G.9.5.2321.E6c	106	Philipperville 16 DIV	A 131c	93036A131/CP0000		Françoise Dubois	TERRE	2400	553	
F.G.9.5.2321.E6c	107	Philipperville 16 DIV	A 131d	93036A131/DP0000		Christine Dubois	TERRE	2360	626	
F.G.9.5.2321.E6c	107	Philipperville 16 DIV	A 131d	93036A131/DP0000		Françoise Dubois	TERRE	2360	626	
F.G.9.5.2321.E6c	108	Philipperville 16 DIV	A 130b	93036A130/BP0000		Bernadette Demanet	TERRE	2454	770	
F.G.9.5.2321.E6c	108	Philipperville 16 DIV	A 130b	93036A130/BP0000		Françoise Demanet	TERRE	2454	770	
F.G.9.5.2321.E6c	109	Philipperville 16 DIV	A 129b	93036A129/BP0000		Christine Fievet	TERRE	1161	457	
F.G.9.5.2321.E6c	109	Philipperville 16 DIV	A 129b	93036A129/BP0000		Dominique Fievet	TERRE	1161	457	
F.G.9.5.2321.E6c	109	Philipperville 16 DIV	A 129b	93036A129/BP0000		Pierre Fiévet	TERRE	1161	457	
F.G.9.5.2321.E6c	110	Philipperville 16 DIV	A 128a	93036A128/AP0000		Bernadette Walbrecq	TERRE	2489	425	
F.G.9.5.2321.E6c	110	Philipperville 16 DIV	A 128a	93036A128/AP0000		Jean-Pierre Lebon	TERRE	2489	425	
F.G.9.5.2321.E6c	111	Philipperville 16 DIV	A 125b	93036A125/BP0000		Catherine Barbier	TERRE	19650	1043	
F.G.9.5.2321.E6c	111	Philipperville 16 DIV	A 125b	93036A125/BP0000		Pascale Barbier	TERRE	19650	1043	
F.G.9.5.2321.E6c	111	Philipperville 16 DIV	A 125b	93036A125/BP0000		Pierre Barbier	TERRE	19650	1043	
F.G.9.5.2321.E6c	111	Philipperville 16 DIV	A 125b	93036A125/BP0000		Véronique Barbier	TERRE	19650	1043	

Tableau des emprises - F.G.9.5.2321.E7c

Plan	N° Emprise au Plan	Nom Commune + n° de la Division	Parcelle cadastrée sous N°	ID Parcelle	N° Précatrion du plan+ Identifiant	Noms et prénoms des propriétaires	Nature du bien	Sup. /Cadastré parcelle en M²	Sup. Emprise en M²	Observation
F.G.9.5.2321.E7c	74	Philippeville 17ème	C 158c	93035C158/CP0000		Michel Deuquet	TERRE V.V	908	413	
F.G.9.5.2321.E7c	75	Philippeville 17ème	C 161c	93035C161/CP0000		Adrien Verhaeghe	PATURE	11932	2799	
F.G.9.5.2321.E7c	75	Philippeville 17ème	C 161c	93035C161/CP0000		Christine Cartryse	PATURE	11932	2799	
F.G.9.5.2321.E7c	75	Philippeville 17ème	C 161c	93035C161/CP0000		Thibault Verhaeghe	PATURE	11932	2799	
F.G.9.5.2321.E7c	76	Philippeville 17ème	C 166t	93035C166/TP0000		Géraldine Henuset	TERRE	2992	1286	
F.G.9.5.2321.E7c	76	Philippeville 17ème	C 166t	93035C166/TP0000		Vincent Pierrot	TERRE	2992	1286	
F.G.9.5.2321.E7c	77	Philippeville 17ème	C 166v	93035C166/VP0000		Géraldine Henuset	TERRE	2686	180	
F.G.9.5.2321.E7c	77	Philippeville 17ème	C 166v	93035C166/VP0000		Vincent Pierrot	TERRE	2686	180	
F.G.9.5.2321.E7c	78	Philippeville 17ème	C 242e	93035C242/EP0000		Emile Magin	MAISON	8545	27	
F.G.9.5.2321.E7c	78	Philippeville 17ème	C 242e	93035C242/EP0000		Marie-Louise Moret	MAISON	8545	27	
F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Céline Mathot	PATURE	11508	860	
F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Francis Mars	PATURE	11508	860	
F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Isabelle Mathot	PATURE	11508	860	
F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Isabelle Mathot	PATURE	11508	860	
F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Jacques Mars	PATURE	11508	860	
F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Joseph Mars	PATURE	11508	860	
F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Marcelle Werner	PATURE	11508	860	
F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Marie Mars	PATURE	11508	860	
F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Michel Jacqmin	PATURE	11508	860	
F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Olivier Mathot	PATURE	11508	860	
F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Philippe Mars	PATURE	11508	860	
F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Rita Jacqmin	PATURE	11508	860	

F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Shalini Mathot	PATURE	11508	860	
F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Sophie Mathot	PATURE	11508	860	
F.G.9.5.2321.E7c	79	Philippeville 17ème	C 250b	93035C250/BP0000		Sophie Mathot	PATURE	11508	860	
F.G.9.5.2321.E7c	80	Philippeville 17ème	C 252k	93035C252/KP0000		Céline Mathot	TERRE	2294	1429	
F.G.9.5.2321.E7c	80	Philippeville 17ème	C 252k	93035C252/KP0000		Francis Mars	TERRE	2294	1429	
F.G.9.5.2321.E7c	80	Philippeville 17ème	C 252k	93035C252/KP0000		Isabelle Mathot	TERRE	2294	1429	
F.G.9.5.2321.E7c	80	Philippeville 17ème	C 252k	93035C252/KP0000		Isabelle Mathot	TERRE	2294	1429	
F.G.9.5.2321.E7c	80	Philippeville 17ème	C 252k	93035C252/KP0000		Jacques Mars	TERRE	2294	1429	
F.G.9.5.2321.E7c	80	Philippeville 17ème	C 252k	93035C252/KP0000		Joseph Mars	TERRE	2294	1429	
F.G.9.5.2321.E7c	80	Philippeville 17ème	C 252k	93035C252/KP0000		Marcelle Werner	TERRE	2294	1429	
F.G.9.5.2321.E7c	80	Philippeville 17ème	C 252k	93035C252/KP0000		Marie Mars	TERRE	2294	1429	
F.G.9.5.2321.E7c	80	Philippeville 17ème	C 252k	93035C252/KP0000		Michel Jacqmin	TERRE	2294	1429	
F.G.9.5.2321.E7c	80	Philippeville 17ème	C 252k	93035C252/KP0000		Olivier Mathot	TERRE	2294	1429	
F.G.9.5.2321.E7c	80	Philippeville 17ème	C 252k	93035C252/KP0000		Philippe Mars	TERRE	2294	1429	
F.G.9.5.2321.E7c	80	Philippeville 17ème	C 252k	93035C252/KP0000		Rita Jacqmin	TERRE	2294	1429	
F.G.9.5.2321.E7c	80	Philippeville 17ème	C 252k	93035C252/KP0000		Shalini Mathot	TERRE	2294	1429	
F.G.9.5.2321.E7c	80	Philippeville 17ème	C 252k	93035C252/KP0000		Sophie Mathot	TERRE	2294	1429	
F.G.9.5.2321.E7c	81	Philippeville 17ème	C 252h	93035C252/HP0000		Chantal Lambert et Laurent Lemaire	TERRE	11492	11393	
F.G.9.5.2321.E7c	82	Philippeville 17ème	C 257e	93035C257/EP0000		Anne-Françoise Speltinckx	TERRE	8777	8777	Totalité
F.G.9.5.2321.E7c	82	Philippeville 17ème	C 257e	93035C257/EP0000		Catherine Barbier	TERRE	8777	8777	Totalité
F.G.9.5.2321.E7c	82	Philippeville 17ème	C 257e	93035C257/EP0000		Charlotte Lallemand	TERRE	8777	8777	Totalité
F.G.9.5.2321.E7c	82	Philippeville 17ème	C 257e	93035C257/EP0000		Edouard Lallemand	TERRE	8777	8777	Totalité
F.G.9.5.2321.E7c	82	Philippeville 17ème	C 257e	93035C257/EP0000		Isabelle Henard	TERRE	8777	8777	Totalité
F.G.9.5.2321.E7c	82	Philippeville 17ème	C 257e	93035C257/EP0000		Pascale Barbier	TERRE	8777	8777	Totalité
F.G.9.5.2321.E7c	82	Philippeville 17ème	C 257e	93035C257/EP0000		Pierre Barbier	TERRE	8777	8777	Totalité
F.G.9.5.2321.E7c	82	Philippeville 17ème	C 257e	93035C257/EP0000		Véronique Barbier	TERRE	8777	8777	Totalité
F.G.9.5.2321.E7c	83	Philippeville 17ème	C 257d	93035C257/DP0000		Anne-Françoise Speltinckx	TERRE	7424	7424	Totalité
F.G.9.5.2321.E7c	83	Philippeville 17ème	C 257d	93035C257/DP0000		Charlotte Lallemand	TERRE	7424	7424	Totalité
F.G.9.5.2321.E7c	83	Philippeville 17ème	C 257d	93035C257/DP0000		Edouard Lallemand	TERRE	7424	7424	Totalité
F.G.9.5.2321.E7c	84	Philippeville 17ème	C 255c	93035C255/CP0000		Laurent Lemaire et Chantal Lambert	TERRE	4346	4346	Totalité

F.G.9.5.2321.E7c	85	Philippeville 17ème	C 324	93035C324/P0000		Laurent Lemaire et Chantal Lambert	TERRE	400	400	Totalité
F.G.9.5.2321.E7c	86	Philippeville 17ème	C 326k	93035C326/KP0000		SCHEP - BCE: 458042413	PATURE	9800	5	
F.G.9.5.2321.E7c	86	Philippeville 17ème	C 326k	93035C326/KP0000		Timo Schep	PATURE	9800	5	
F.G.9.5.2321.E7c	87	Philippeville 17ème	C 323c	93035C323/CP0000		SCHEP - BCE: 458042413	TERRE	3345	272	
F.G.9.5.2321.E7c	87	Philippeville 17ème	C 323c	93035C323/CP0000		Timo Schep	TERRE	3345	272	
F.G.9.5.2321.E7c	88	Philippeville 17ème	C 323d	93035C323/DP0000		SCHEP - BCE: 458042413	TERRE	3256	391	
F.G.9.5.2321.E7c	88	Philippeville 17ème	C 323d	93035C323/DP0000		Timo Schep	TERRE	3256	391	
F.G.9.5.2321.E7c	90	Philippeville 17ème	C 318a	93035C318/AP0000		SCHEP - BCE: 458042413	PATURE	2890	496	
F.G.9.5.2321.E7c	90	Philippeville 17ème	C 318a	93035C318/AP0000		Timo Schep	PATURE	2890	496	
F.G.9.5.2321.E7c	91	Philippeville 17ème	C 316c	93035C316/CP0000		Christine Dubois	TERRE	6100	508	
F.G.9.5.2321.E7c	91	Philippeville 17ème	C 316c	93035C316/CP0000		Françoise Dubois	TERRE	6100	508	
F.G.9.5.2321.E7c	92	Philippeville 17ème	C 296c	93035C296/CP0000		Adrien Verhaeghe	TERRE	4663	839	
F.G.9.5.2321.E7c	92	Philippeville 17ème	C 296c	93035C296/CP0000		Christine Cartysse	TERRE	4663	839	
F.G.9.5.2321.E7c	92	Philippeville 17ème	C 296c	93035C296/CP0000		Thibault Verhaeghe	TERRE	4663	839	
F.G.9.5.2321.E7c	93	Philippeville 17ème	C 305b	93035C305/BP0000		Michaël Ketelaers	TERRE	12425	380	
F.G.9.5.2321.E7c	94	Philippeville 17ème	C 309b	93035C309/BP0000		Michaël Ketelaers	TERRE	10334	1614	
F.G.9.5.2321.E7c	95	Philippeville 17ème	C 298a	93035C298/AP0000		Christine Dubois	TERRE	40835	875	
F.G.9.5.2321.E7c	95	Philippeville 17ème	C 298a	93035C298/AP0000		Françoise Dubois	TERRE	40835	875	
F.G.9.5.2321.E7c	96	Philippeville 17ème	C 283b	93035C283/BP0000		Marie-Anne Anciaux	PATURE	14166	1001	
F.G.9.5.2321.E7c	96	Philippeville 17ème	C 283b	93035C283/BP0000		Pierre Lemaire	PATURE	14166	1001	
F.G.9.5.2321.E7c	89/1	Philippeville 17ème	C 320b	93035C320/BP0000		SCHEP - BCE: 458042413	TERRE	4387	388	
F.G.9.5.2321.E7c	89/1	Philippeville 17ème	C 320b	93035C320/BP0000		Timo Schep	TERRE	4387	388	
F.G.9.5.2321.E7c	89/2	Philippeville 17ème	C 320b	93035C320/BP0000		SCHEP - BCE: 458042413	TERRE	4387	2	
F.G.9.5.2321.E7c	89/2	Philippeville 17ème	C 320b	93035C320/BP0000		Timo Schep	TERRE	4387	2	

Tableau des emprises - F.G.9.5.2321.E8

Plan	N° Emprise au Plan	Nom Commune + n° de la Division	Parcelle cadastrée sous N°	ID Parcelle	N° Prématisation du plan + Identifiant réservé	Noms et prénoms des propriétaires	Nature du bien	Sup. /Cadastrée en m²	Sup. Emprise en m²	Observation
F.G.9.5.2321.E8	124	Walcourt 14DIV	A 694c2	93024 A 694/C2 P0000		Céline Leveque et Gilles Mathurin	PATURE	11586	943	DTRN2804 25AG97- CW/29107
F.G.9.5.2321.E8	125	Walcourt 14DIV	A 693e2	93024 A 693/E2 P0000		BCE : 479188413 - IMMO N5	MAISON	2767	560	
F.G.9.5.2321.E8	126	Walcourt 14DIV	A 693s2	93024 A 693/S2 P0000		BCE : 479188413 - IMMO N5 ID MinFin	BOIS	3270	127	
F.G.9.5.2321.E8	127	Walcourt 14DIV	A 693n2	93024 A 693/N2 P0000		BCE : 479188413 - IMMO N5	TERRAIN	6300	928	
F.G.9.5.2321.E8	128	Walcourt 14DIV	A 678a	93024 A 678/A P0000		Daniel Leclercq	TERRE	21384	4340	
F.G.9.5.2321.E8	129	Walcourt 14DIV	B 575a	93024 B 575/A P0000		Denis Stampe	TERRE	19155	99	
F.G.9.5.2321.E8	130	Walcourt 14DIV	B 573f	93024 B 573/F P0000		Denis Stampe	TERRE	9804	7572	
F.G.9.5.2321.E8	131	Walcourt 14DIV	B 137b2	93024 B 137/B2 P0000		René Deroo	MAISON	1328	70	
F.G.9.5.2321.E8	132	Walcourt 14DIV	B 137b3	93024 B 137/B3 P0000		Jonathan Maes et Estelle Delcroix	MAISON	663	60	
F.G.9.5.2321.E8	133	Walcourt 14DIV	B 137a3	93024 B 137/A3 P0000		Jessica Giaffreda et Sébastien Wery	PATURE	661	77	
F.G.9.5.2321.E8	134	Walcourt 14DIV	B 137i2			Pitaccolo Melissa et Vincent Grégory		952	121	
F.G.9.5.2321.E8	135	Walcourt 14DIV	B 137s2			Magro Salvatore et Distefano Paola		1002	142	
F.G.9.5.2321.E8	136	Walcourt 14DIV	B 137i2	93024 B 137/I2 P0000		Alexis Vourajeris	MAISON	961	138	
F.G.9.5.2321.E8	137	Walcourt 14DIV	B 137v2			Buyens Steve		1212	110	
F.G.9.5.2321.E8	138	Walcourt 14DIV	A 537k2 ancienne ment H2	93024 A 537/K2 P0000		Kassandra Spoto et Teddy Meurant	MAISON	1016	75	
F.G.9.5.2321.E8	139	Walcourt 14DIV	A 538g	93024 A 538/G P0000		Nadine Claes et Daniel Bayet		494	52	

F.G.9.5.2321.E8	140	Walcourt 14DIV	A 539l	93024 A 539/L P0000		Brigitte Bayet et Daniel Heusghem	MAISON	1029	25
F.G.9.5.2321.E8	141	Walcourt 14DIV	A 542n2	93024 A 542/N2 P0000		Nicolas Bayet NISS: 83113011925	MAISON	722	28
F.G.9.5.2321.E8	142	Walcourt 14DIV	A 542m2	93024 A 542/M2 P0000		Dominique Bayet	MAISON	288	14
F.G.9.5.2321.E8	143	Walcourt 14DIV	A 542f2	93024 A 542/F2 P0000		Christine Dechamps et Denis Brevers	MAISON	1474	25
F.G.9.5.2321.E8	144	Walcourt 14DIV	A 543t	93024 A 543/T P0000		Jacqueline Vilain et Patrick Crommelt	MAISON	659	17
F.G.9.5.2321.E8	163	Walcourt 14DIV	B 572s	93024 B 572/S P0000		Claudine Bollen	FERME	3138	8
F.G.9.5.2321.E8	163	Walcourt 14DIV	B 572s	93024 B 572/S P0000		Emelda Molitor	FERME	3138	8
F.G.9.5.2321.E8	163	Walcourt 14DIV	B 572s	93024 B 572/S P0000		Sandrine Bollen	FERME	3138	8
F.G.9.5.2321.E8	163	Walcourt 14DIV	B 572s	93024 B 572/S P0000		Séverine Bollen	FERME	3138	8
F.G.9.5.2321.E8	164	Walcourt 14DIV	B 573e	93024 B 573/E P0000		Denis Stampe	TERRE	8530	293

Tableau des emprises - F.G.9.5.2321.E9a

Plan	N° Emprise au Plan	Nom Commune + n° de la Division	Parcel le cadast rée sous N°	ID Parcelle	N° Précadastr ation du plan + Identifiant réserve	Noms et prénoms des propriétaires	Nature du bien	Sup. /Cadas tre parcell e en M²	Sup. Emprise en M²	Observa tion
F.G.9.5.2321.E9	145	Walcourt 14DIV	A 677g	93024 A 677/G P0000		Nathalie Blavier et Benoit Van Puyvelde	MAISON	1389	84	
F.G.9.5.2321.E9	146	Walcourt 14DIV	A 676b	93024 A 676/B P0000		Nathalie Blavier et Benoit Van Puyvelde	TERRE	1847	134	
F.G.9.5.2321.E9	147	Walcourt 14DIV	A 674k	93024 A 674/K P0000		Christelle Vandenberght et Steven Martins	MAISON	1542	105	
F.G.9.5.2321.E9	148	Walcourt 14DIV	A 674h	93024 A 674/H P0000		Léon Collin	TERRE	1538	102	
F.G.9.5.2321.E9	148	Walcourt 14DIV	A 674h	93024 A 674/H P0000		Michèle Collin	TERRE	1538	102	
F.G.9.5.2321.E9	149	Walcourt 14DIV	A 674g	93024 A 674/G P0000		Pascal Van den Brande	TERRE	1729	105	
F.G.9.5.2321.E9	150	Walcourt 14DIV	A 664v			Pascal Van den Brande	Bât.	269	62	
F.G.9.5.2321.E9	151	Walcourt 14DIV	A 664t	93024 A 664/T P0000		Pascal Van den Brande	CHANTIER	3672	171	
F.G.9.5.2321.E9	152	Walcourt 14DIV	A 664s	93024 A 664/S P0000		Crescenzo Fariello	PATURE	1646	215	
F.G.9.5.2321.E9	152	Walcourt 14DIV	A 664s	93024 A 664/S P0000		KRZYSZTOF KOWALSKI	PATURE	1646	215	
F.G.9.5.2321.E9	153	Walcourt 14DIV	A 664r	93024 A 664/R P0000		Crescenzo Fariello	PATURE	1643	247	
F.G.9.5.2321.E9	153	Walcourt 14DIV	A 664r	93024 A 664/R P0000		KRZYSZTOF KOWALSKI	PATURE	1643	247	
F.G.9.5.2321.E9	154	Walcourt 14DIV	A 662r	93024 A 662/R P0000		Nelly Vandevelde et Willem Verhaeghe	TERRE	40184	2045	
F.G.9.5.2321.E9	155	Walcourt 15DIV	B 512	93089 B 512 P0000		Nelly Vandevelde et Willem Verhaeghe	FERME	1657	4	
F.G.9.5.2321.E9	156	Walcourt 14DIV	B 592k	93024 B 592/K P0000		Nelly Vandevelde et Willem Verhaeghe	PATURE	4052	52	
F.G.9.5.2321.E9	157	Walcourt 14DIV	B 591f	93024 B 591/F P0000		Nelly Vandevelde et Willem Verhaeghe	PATURE	3909	348	
F.G.9.5.2321.E9	160	Walcourt 14DIV	B 587p	93024 B 587/P P0000		Nelly Vandevelde et Willem Verhaeghe	PATURE	672	162	
F.G.9.5.2321.E9	161	Walcourt 14DIV	B 578c	93024 B 578/C P0000		Alice Vassart	PATURE	2845	298	
F.G.9.5.2321.E9	161	Walcourt 14DIV	B 578c	93024 B 578/C P0000		Anne Vassart	PATURE	2845	298	
F.G.9.5.2321.E9	161	Walcourt 14DIV	B 578c	93024 B 578/C P0000		Christian Vassart	PATURE	2845	298	
F.G.9.5.2321.E9	162	Walcourt 14DIV	B 577e	93024 B 577/E P0000		Monique Devoldere	TERRE	4963	332	
F.G.9.5.2321.E9	159/1	Walcourt 14DIV	B 587n	93024 B 587/N P0000		Nelly Vandevelde et Willem Verhaeghe	PATURE	6191	172	

F.G.9.5.2321.E9	159/2	Walcourt 14DIV	B 587n	93024 B 587/N P0000		Nelly Vandeveldel et Willem Verhaeghe	PATURE	6191	280	
F.G.9.5.2321.E9	158	Walcourt 14DIV	B 587r	93024 B 587/R P0000		Nelly Vandeveldel et Willem Verhaeghe	BAT.RURAL	112	112	Totalité

